



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
relatif à la société PLACOPLATRE S.A.  
pour l'exploitation d'une installation de production de plaques de plâtre  
et de produits pour la construction sur la commune de Cherves-Richemont**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, L.511-1, L.513-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1979 portant régularisation de la situation juridique d'une usine de fabrication de panneaux de plâtre exploitée par la société S.A. Placoplatre à Cherves-Richemont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 1986 à celui du 9 février 1979 régularisant la situation juridique de l'usine de fabrication de panneaux de plâtre exploitée par la société S.A. Placoplatre à Cherves-Richemont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 1987 autorisant la modification d'une installation de compression sur le site la S.A. Placoplatre sur la commune de Cherves-Richemont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant sur la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie du site de la S.A. Placoplatre sur la commune de Cherves-Richemont ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 22 juin 1993 donnant récépissé à la société S.A. Placoplatre pour la modification d'une installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité sur le site de Cherves-Richemont ;
- Vu** la lettre préfectorale du 18 août 2011 adressée à la société Placoplatre, lui permettant la poursuite de l'exploitation des installations du site de Cherves-Richemont par application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de la société S.A. Placoplatre transmis le 10 mars 2022 pour la modification des conditions d'exploiter de l'usine de fabrication de plaques de plâtre et de produits pour la construction située à Cherves-Richemont ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2023 ;

**Considérant** les modifications d'installations déclarées par la société Placoplatre dans son dossier susvisé reçu le 14 mars 2022 pour son site de Cherves-Richemont :

- remplacement du broyeur accélérateur ;
- installation d'un ensemble d'équipements de récupération d'énergie (changement de brûleurs, implantation d'échangeurs,...) du sécheur à plaques ;

**Considérant** que les modifications d'aménagement et d'exploitation des installations, les modalités d'implantation prévues dans le porter à connaissance reçues le 14 mars 2022, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier fourni par la société Placoplatre, il apparaît que ces modifications constituent des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables afin de prendre en compte les modifications précitées ;

**Considérant** que le projet de prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance de la société Placoplatre SA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente :

## ARRÊTE

### Article 1 –

La Société Placoplatre S.A., dont le siège social est situé 12 place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 13, route du Mandras à Cherves-Richemont (16370).

### Article 2 – Nature des installations

La deuxième phrase de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 février 1979, modifiée par l'arrêté préfectoral susvisé du 26 novembre 1986, est abrogée.

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) applicables aux installations est le suivant :

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature/Capacité	Régime
2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)	Fabrication de produits à base de plâtre Capacité de production : 920 t/j	A
2515-1.a	1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de production de matériaux destinés à son utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  a) Supérieure à 200 kW (E)	2 broyeurs de gypse : 4500 kW un broyeur accélérateur : 110 kW atelier de recyclage de plaques de plâtre : 360 kW  La puissance cumulée totale des machines s'élève à 4970 kW	E

2663-1.a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>1. à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup></p>	Volume total de 3500 m <sup>3</sup>	E
2716-1	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal 1000 m<sup>3</sup></p>	Le volume maximal d'être présent étant de 5000 m <sup>3</sup>	E
2910-A.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b(i) ou au b(iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issues de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	La puissance cumulée totale des installations de combustion s'élève à 25,6 MW	E
2940-2.A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, starification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	Quantité maximale mise en oeuvre de 1694 kg/j	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	Station de distribution de GPL pour les chariots élévateurs	DC

	3.Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		
1530-2	« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de); à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être présent est Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal susceptible d'être présent s'élève à 1922 m <sup>3</sup> .	DC

A : Autorisation ; E : enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration contrôlée (par référence à l'article R.512-55, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement).

#### Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication du présent arrêté.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Cherves-Richemont sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société S.A. Placoplâtre ;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Cherves-Richemont ;
- au sous-préfet de Cognac ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le 14 FEV. 2023

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX